

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-116

DATE : 1<sup>er</sup> février 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Division des petites créances, Chambre civile,  
Cour du Québec

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est demandeur à la Division des petites créances. Il réclame une somme d'argent à l'État pour des dommages qui auraient été causés à l'un de ses biens confisqués en vertu de la loi.

[2] La demande est rejetée par le juge après une analyse des faits et du droit. Il conclut, en bref, que le plaignant n'a droit à aucune compensation vu l'absence de perte subie et de gain manqué.

[3] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant affirme que cette décision est « totalement inacceptable ». Il commente par la suite la décision rendue en présentant sa propre interprétation des faits.

[4] Le Conseil constate que la plainte reflète l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision rejetant sa demande. Il appuie sa perception selon laquelle cette décision ne

2023-CMQC-116

PAGE : 2

peut s'expliquer que par la partialité du juge et son manque d'honnêteté, une hypothèse qu'il avance malgré l'absence d'éléments factuels pour la soutenir.

[5] Le plaignant soutient également que le juge a rendu sa décision sachant qu'aucun appel n'était possible. Le Conseil retient aussi que, ce faisant, le plaignant exprime son désaccord avec le jugement qui, de son point de vue, aurait dû lui être favorable.

[6] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.